



PLAN GÉNÉRAL D'AMÉNAGEMENT DE LA COMMUNE DE PAPEETE

RAPPORT DE SYNTHÈSE

5 – DISPOSITIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Par rapport au plan d'urbanisme de 1965 qui permettait le développement de l'urbanisation de tout le territoire communal, le P.G.A. limite celle-ci avec la mise en place des diverses zones naturelles définies au paragraphe 1.4.

Dans les zones d'urbanisation proprement dites est prévu un dispositif de végétalisation en proportion de la superficie du terrain.

Enfin, pour toutes les constructions nouvelles, les dispositifs collectifs d'assainissement doivent être conçus pour pouvoir être raccordés au réseau public au fur et à mesure de sa mise en place.